

05-12-1980

230.89.45



SECTION FRANCAISE

[REDACTED]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

12.050/II/F

OBJET

[REDACTED]

OBJET: Ronquières - Emploi des langues - Votre lettre du 17.11.80 (J.H.).

Monsieur le Député permanent,

Accusant réception de votre lettre du 17 novembre 1980, je crois devoir souligner que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique est investie par le législateur de la mission de contrôler l'application des lois linguistiques en matière administrative.

Etant valablement saisie d'une plainte, elle ne peut, dès lors, qu'assurer l'exécution de sa tâche légale.

La Section française se rend évidemment compte de l'impact possible de son avis.

Pour autant que cela soit nécessaire, elle vous signale que, suivant l'article 11, §3 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (A.R. du 2.8.1963 - M.B. du 22.8.1963) le conseil communal

./.

de la ville de Braine-Le-Comte, sur le territoire de laquelle se trouve le plan incliné de l'ancienne commune de Ronquières, pourrait décider que les avis et communications destinés aux touristes, seront rédigés dans au moins trois langues.

Suivant le dit article, la commune doit communiquer dans la huitaine, le contenu de sa décision à la C.P.C.L.

Veuillez agréer, Monsieur le Député permanent, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Section  
française,

